

Décisions

Décision 6837, 13 juillet 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Contribution spéciale, plan de relance et de développement des marchés

— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6837 du 13 juillet 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour la mise en place d'un plan de relance et de développement des marchés du lait et des produits laitiers, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

La secrétaire adjointe,
SYLVIE DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour la mise en place d'un plan de relance et de développement des marchés du lait et des produits laitiers¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour la mise en place d'un plan de relance et de

développement des marchés du lait et des produits laitiers est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant:

«**Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour le fonds de développement de l'industrie laitière**».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30795

Décision 6849, 6 août 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Pontiac

— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6849 du 6 août 1998, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur le paiement et la perception des contributions tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac réunis en assemblée générale spéciale tenue à cette fin le 16 juillet 1998 et dont le texte suit.

Veuillez prendre note que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

¹ La seule modification au Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour la mise en place d'un plan de relance et de développement des marchés du lait et des produits laitiers, approuvé par la décision 5599 du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3678), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 5680 du 22 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6481).

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur le paiement et la perception des contributions¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur le paiement et la perception des contributions est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 6^o par les suivants:

« 1^o: 1 \$ la tonne métrique verte;

2^o: 5,06 \$ le mille pieds mesure de planche (M.P.M.P.);

3^o: 0,62 \$ le mètre cube apparent;

4^o: 1,04 \$ le mètre cube solide;

5^o: 2,20 \$ la corde de 128 pieds cubes apparents (4' x 4' x 8');

6^o: 2,45 % du prix du bois vendu à la pièce;

7^o: une contribution mathématiquement équivalente pour le bois vendu selon une unité de mesure différente. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30796

¹ Le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur le paiement et la perception des contributions a été approuvé par la décision 6530 du 18 octobre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6423); il n'a pas été modifié depuis.